

Procès-verbal pour le débat du PADD en commune de XAMBES (Charente)

Séance du conseil municipal du 12 novembre 2019

Objet : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Communauté de communes Cœur de Charente

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016, portant fusion des Communautés de communes du Pays d'Aigre, de la Boixe et du Pays Manslois au 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté de communes Cœur de Charente, notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n° 20170706_02 du conseil communautaire du 06 juillet 2017, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, et définissant les objectifs et les modalités de concertation à mener,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-2, L. 151-5 et L.153-12,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les élus des communes membres siégeant au Comité de Pilotage (COPIL) du PLUi ont participé à l'élaboration du document. Le carnet d'intentions ayant été complété par chaque commune, le COPIL a notamment procédé à la validation et à la hiérarchisation des enjeux le 19 mars 2019. Sur cette base, il a ensuite été discuté puis validé le contenu du PADD les 5 mai, 4 juin, 2 juillet et 10 septembre 2019, avant que celui-ci ne soit présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi le 3 octobre dernier.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit maintenant avoir lieu au sein du Conseil Communautaire de Cœur de Charente et des Conseils Municipaux de ses communes membres.

Les orientations générales du PADD du PLUi, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre, se déclinent à partir de 4 axes stratégiques :

- AXE 1 : Faire du développement économique un levier d'attractivité pour tout le territoire,
- AXE 2 : Répondre aux besoins d'accueil de tous les habitants
- AXE 3 : Défendre l'accessibilité aux services en cohérence avec les jeux d'échelle à l'œuvre sur le territoire
- AXE 4 : Valoriser un cadre de vie riche et préservé

Au regard du contenu du PADD mis à disposition des membres du conseil municipal qui a été envoyé en version papier à chaque conseiller,

Le Conseil Municipal :

- A pris acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de communes Cœur de Charente ;
- Apporte les observations suivantes :
- Monsieur JONQUET Jean-Louis : « En ce qui concerne le Plui, comme je l'ai dit lors du dernier conseil, je souhaiterais que la Cdc agisse en faveur des petites communes rurales dont le développement risque d'être pénalisé par les nouvelles contraintes d'urbanisme. Deuxièmement, je souhaiterais que la Cdc, au niveau de la gestion de l'eau, étudie de manière approfondie les aides qu'elle envisage d'apporter à l'implantation de nouvelles bassines de manière à ce qu'elles ne soient pas réservées uniquement aux grands irrigants et que leur remplissage préserve réellement la ressource (pas de pompage dans les nappes) »
- Madame Géraldine JEROME : « CONTRE la limitation de constructibilité aux dents creuses au sein des bourgs.

Ces dispositions vont à l'encontre de l'objectif affiché du Plui : " lutter contre le déclin démographique en accompagnant l'installation de nouvelles populations sur le territoire" et : "viser la production d'environ 100 logements par an à l'échelle de la Communauté de Communes".

Si la rénovation du bâti doit en effet être privilégiée, les possibilités en sont très réduites puisque, dans la grande majorité, il s'agit de propriétés privées sur lesquelles les collectivités n'ont pas la main.

Les possibilités de construction devraient être étendues, à minima, aux entrées et sorties de bourg, en continuation du bâti existant.

La construction en milieu rural, pour autant qu'elle reste maîtrisée, constitue l'un des moyens de développement du territoire. Les ouvertures à l'urbanisation et le nombre d'autorisations de construire délivrées depuis plusieurs décennies sont déjà significativement bas. Il est inutile de rajouter des contraintes aux règles très strictes déjà existantes, qui vont parfois réduire à néant toute perspective de développement.

- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à Monsieur le Président de la Communauté de communes Cœur de Charente.